

Chemot

L'objection du Pharaon

(Discours du Rabbi, Sim'hat Beth Ha Choéva 5717-1956)

(Likouteï Si'hot, tome 16, page 29)

1. Commentant le verset⁽¹⁾ : “Le roi d’Egypte leur dit : Moché et Aharon, pourquoi dérangez-vous le peuple de ses activités ? Allez à vos occupations !”, nos Sages constatent⁽²⁾ que le Pharaon leur précisa bien : “allez à vos occupations”⁽³⁾, aux vôtres, à celles de Moché et d’Aharon, qui constituaient leur propre travail. En effet, il n’est pas dit ici : “leurs activités” ou “leurs occupations” et il ne s’agit donc pas, en l’occurrence, de l’esclavage de tous les enfants d’Israël, dont Moché et Aharon étaient, à l’évidence,

dispensés. De fait, on sait que : “la tribu de Lévi était libérée de l’esclavage”.

Le Ramban explique⁽⁴⁾ que : “il est d’usage, dans chaque peuple, d’avoir des sages, délivrant l’enseignement”. C’est donc pour cette raison que le Pharaon distingua la tribu de Lévi et la dispensa de l’esclavage. Ceux qui lui appartenaient étaient, en effet, “les sages et les anciens” des enfants d’Israël⁽⁵⁾. Et, c’est précisément cela que le Pharaon leur signifiait, en l’occurrence :

(1) Chemot 5, 4.

(2) Midrash Chemot Rabba, chapitre 5, au paragraphe 16 et commentaire de Rachi sur ce verset. On verra aussi le Midrash Tan’houma, Parchat Vaéra, au chapitre 6.

(3) On verra le Réém et le Maskil Le David, sur le commentaire de Rachi relatif à ce verset.

(4) Sur ce verset, de même que le Be’hayé, sur ce verset.

(5) On verra aussi le ‘Hizkouni, sur ce verset.

“allez à vos occupations : envers Israël”⁽⁶⁾, celles d’étudier la Torah⁽⁷⁾ et de l’enseigner aux enfants d’Israël⁽⁸⁾.

En d’autres termes, le Pharaon opposait à Moché et à Aharon l’argument suivant : “Contentez-vous donc d’avoir été libérés de l’esclavage de l’Egypte, d’être en mesure d’étudier la Torah et de l’enseigner aux enfants d’Israël. Pourquoi devez-vous, en outre, vous mêler au mode de vie et aux activités des autres enfants d’Israël, en les empêchant de se conformer aux lois et aux usages du pays ? N’est-il pas suffisant que vous leur enseigniez la Torah, de temps à autre ?”.

(6) Ce sont le Ramban et le Be’hayé qui précisent : “envers Israël”, d’après le Midrash Chemot Rabba, précédemment cité. En revanche, la version du Midrash Chemot Rabba parvenue jusqu’à nous ne comporte pas cette mention. De fait, le Ramban cite aussi une autre explication du Midrash Chemot Rabba, qui n’apparaît pas dans la version que nous en possédons.

(7) On verra le ‘Hizkouni, à cette référence, qui précise : “leur seule activité était la Torah”.

(8) En revanche, le commentaire de Rachi dit : “Allez à votre travail, celui que vous devez faire chez vous” et l’on

2. Le Zohar affirme⁽⁹⁾ que la sagesse de l’Egypte était “supérieure à celle du monde entier” et il faut en conclure que le Pharaon était lui-même un grand sage⁽¹⁰⁾. Son argument était donc justifié, selon la logique courante.

De manière naturelle, les enfants d’Israël ne pouvaient pas se libérer de l’exil d’Egypte. Comme le constate nos Sages⁽¹¹⁾, “aucun esclave ne parvenait à s’enfuir de l’Egypte”. Bien plus, D.ieu Lui-même avait décidé qu’il en serait ainsi, puisque leur exil, dans ce pays, devait durer : “quatre cents ans”⁽¹²⁾.

verra aussi le Ramban, à cette référence. L’explication de ce texte, selon laquelle il s’agit, en l’occurrence, de l’activité spécifiquement confiée à la tribu de Lévi, permet de comprendre la formulation du verset : “à vos occupations”, terme qui doit être compris au sens de : “corvées”. On verra aussi le commentaire de Rabbi Avraham Ibn Ezra sur ce verset.

(9) Tome 1, à la page 125a. On verra aussi Mela’him 1, 5, 10 et les commentateurs, à cette référence.

(10) Voir le Zohar, tome 2, à la page 52b.

(11) Me’hilta sur le verset Yethro 18, 11 et commentaire de Rachi sur le verset Yethro 18, 9.

(12) Le’h Le’ha 15, 13.

Et, telle était donc l'objection soulevée par le Pharaon : "Pourquoi voulez-vous modifier les voies de D.ieu⁽¹³⁾ ? Allez donc à vos occupations ! Prenez part aux études de Torah et laissez les enfants d'Israël adopter les comportements que leur impose l'organisation du monde !".

Il est donc souligné, à ce sujet, qu'un tel argument, même s'il semble justifié, n'en est pas moins celui du Pharaon et, s'il avait été admis, la délivrance aurait été perdue. On sait⁽¹⁴⁾, en effet, que celle-ci devait être : "à la hâte", car, si les enfants d'Israël avaient été retardés en Egypte, fut-ce même : "le temps d'un clin d'œil"⁽¹⁵⁾, elle aurait été impossible. C'est donc en repoussant l'argu-

ment du Pharaon que la délivrance fut obtenue.

Il est vrai que, logiquement, d'une manière rationnelle, un tel argument est concevable. Néanmoins, les enfants d'Israël ne sont pas soumis aux limites de l'intellect et à l'organisation courante des mondes. De ce fait, bien que l'exil devait durer : "quatre cents ans", la délivrance fut obtenue bien avant cela, de sorte que D.ieu : "passa au-dessus de la date limite"⁽¹⁶⁾.

3. Il découle de l'analyse qui vient d'être faite l'enseignement suivant. Un Juif ne doit pas se dire : "Je me consacre à l'étude de la Torah et j'ai donc d'ores et déjà sauvé ma propre personne. Bien plus, de temps à autre, il m'arrive

(13) C'était l'argument de Turnus Rufus l'impie : "Votre D.ieu aime-t-Il les pauvres", selon le traité Baba Batra 10a.

(14) Sidour du Ari Zal de Rabbi Chabtaï et Kol Yaakov. Haggadah de Pessa'h, commentaire de : "cette Matsa" et Tseror Ha Mor, qui est cité dans le Chnei Lou'hot Ha Berit, traité Pessa'him, notamment dans le commentaire de : "nous étions esclaves".

(15) Selon les termes de la Me'hilta et le commentaire de Rachi sur les versets Bo 12, 41-42. L'explication figurant dans les références qui ont été citées dans la note précédente permet de comprendre l'insistance de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, à ce propos.

(16) On verra la Pessikta de Rav Kahana et le Pessikta Rabbati, Parchat Ha 'Hodech, de même que le Midrash Chir Hachirim Rabba, chapitre 2, au paragraphe 8-1.

également d'enseigner la Torah à d'autres personnes. Que m'importe donc le comportement des autres, leur pratique des Mitsvot ou leur carence en la matière, ce qu'à D.ieu ne plaise, le fait qu'ils consacrent leurs forces à D.ieu ou bien au Pharaon, roi d'Égypte, c'est-à-dire aux biens matériels ?".

De fait, le matériel, tel qu'il est par lui-même, en faisant abstraction de la vitalité divine qui l'anime, est bien comparable à l'édification de Pitom et Ramsès, les villes du Pharaon. Nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, expliquent⁽¹⁷⁾ que : "Ramsès s'appelle ainsi parce que les premiers édifices s'écroulaient. Pitom s'appelle ainsi parce que les premiers édifices s'enfonçaient dans l'abîme". Ces villes se caractérisaient donc par leur caractère éphémère.

En conséquence, il faut savoir qu'un tel l'argument est celui du Pharaon, roi de l'Égypte, qui dit : "allez à vos

occupations !" et qui délivrait ainsi le message suivant : "Suffis-toi donc de ta propre étude de la Torah ! Pourquoi te préoccuper de ce que fait un autre Juif ?". En revanche, ce n'est pas là la conception d'un Juif et c'est pour cette raison que Moché et Aharon n'ont pas accepté l'argument du Pharaon.

Ainsi, si l'on découvre un incendie dans une maison juive, ce qu'à D.ieu ne plaise, personne ne restera passif, en se demandant s'il doit intervenir pour sauver les victimes de cet incendie ou plutôt se tenir le raisonnement suivant : "Comment puis-je me mêler de ce qui ne me concerne pas et pour quelle raison devrais-je le faire ? Chacun n'a-t-il pas sa propre vie, qui lui est assignée par la divine Providence ? Pourquoi donc devrais-je intervenir dans les voies de D.ieu ?".

Il est bien évident qu'un tel raisonnement ne viendra même pas à l'esprit de qui-conque est témoin d'un incen-

(17) Traité Sotta 11a et Midrash Chemot Rabba, chapitre 1, au paragraphe 10.

die, que nul ne se demandera pas si une telle réaction est justifiée selon telle conception ou selon telle autre. Chacun se rendra aussitôt au secours des victimes.

Or, s'il en est ainsi pour ce qui concerne uniquement la vie dans ce monde, combien plus est-ce le cas pour ce qui est lié à la fois au monde futur et à ce monde⁽¹⁸⁾. Il n'y a donc pas lieu de bâtir de tels raisonnements. Il faut faire tout ce qui est en son pouvoir pour sauver les autres de la perdition.

4. Mon beau-père, le Rabbi, a enseigné, au nom du Baal Chem Tov⁽¹⁹⁾, que la nécessité d'aimer son prochain s'applique non seulement à un Juif que l'on connaît, mais aussi à celui qui

se trouve à l'autre extrémité du monde. Bien plus, un tel amour n'a pas une portée limitée, mais doit, bien au contraire, être : "comme toi-même". Tout comme un homme aime sa propre personne au-delà de toute limite, il doit en faire de même envers son prochain⁽²⁰⁾.

Le Rabbi rapporta⁽²¹⁾ que le Maguid de Mézéritch se souhaitait d'embrasser le Séfer Torah avec le même amour, avec la même affection que celle, éprouvée par son maître, le Baal Chem Tov, envers tous les Juifs. Citant le Maguid de Mézéritch⁽²²⁾, le Rabbi ajouta que, si le Baal Chem Tov avait conscience, de son vivant, de ce qu'il accomplissait en étant proche d'un Juif, comme on pouvait déjà le constater à l'époque du

(18) On verra le Sifri sur le verset Tetsé 22, 8 et le commentaire de Rachi sur le verset Tetsé 22, 9, de même que le traité Baba Metsya 33a, dans la Michna.

(19) A ce propos, on verra, plus précisément, le Séfer Ha Ara'him 'Habad, à l'article : "amour du prochain", à partir de la page 623 et dans les références indiquées. Kountrass Ahavat Israël, à partir du chapitre 9.

(20) On verra le Séfer Ha Ara'him, à la même référence et au même article, à ce paragraphe et dans les références indiquées.

(21) Séfer Ha Si'hot 5701, à la page 32 et 5704, à la page 163. Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 87 et Hayom Yom, à la page 71.

(22) Causerie du second jour de Chavouot 5697. Cette formulation est reproduite, avec des ajouts, dans le Kéter Chem Tov, au chapitre 233.

Maguid, il l'aurait fait d'une manière totalement différente.

Le Précepte : "Tu aimeras ton prochain comme toi-même" doit donc être mis en pratique de la façon suivante. Tout comme on doit personnellement, "comme toi-même", accepter l'Injonction : "allez à vos occupations", en se trouvant dans la tente de l'étude, dans celle de la prière et des Mitsvot, on doit aussi faire en sorte qu'un autre Juif en fasse de même.

Or, "le Saint béni soit-Il n'agit pas avec ruse envers Ses créatures"⁽²³⁾ et il est donc certain que chacun dispose de toutes les forces nécessaires à un tel accomplissement. On doit simplement savoir que l'on ne peut pas le remettre à la semaine suivante, au jour suivant, ni même le retarder du : "temps d'un clin d'œil", car cet instant peut être déterminant et faire que l'on reste en exil, ce qu'à D.ieu ne plaise, ou bien qu'on le quitte,

pour obtenir la délivrance complète.

5. Tel est donc l'enseignement qui est délivré ici à tous ceux qui résident dans la tente de la Torah, notamment aux élèves de Yechiva, de même qu'à tous les Juifs se trouvant dans le rayon de lumière de la Torah. Quand on observe un autre Juif dont la situation morale n'est pas ce qu'elle devrait être, étant insuffisamment lumineuse, on ne doit pas se convaincre qu'il suffit de sauver sa propre personne, d'autant que tous les Juifs ne forment qu'un seul et même corps⁽²⁴⁾. Une carence dans la pratique de la Torah et des Mitsvot de la part d'un autre Juif est donc un manque pour tous les Juifs à la fois.

La Torah dit, à propos des Juifs : "Vous vous trouvez tous ensemble, en ce jour, devant l'Eternel votre D.ieu, vos chefs de tribu... vos coupeurs de bois et vos piseurs d'eau"⁽²⁵⁾. Lorsque les soldats défilent devant le roi, à l'occa-

(23) Traité Avoda Zara 3a.

(24) Likouteï Torah, notamment au début de la Parchat Nitsavim.

(25) Au début de la Parchat Nitsavim.

sion d'une parade et que l'un d'entre eux n'a pas fait suffisamment briller les boutons de son uniforme, on incriminera non seulement ce soldat, mais aussi, et avant tout, son officier en chef. Pourquoi celui-ci n'a-t-il pas appris à ses soldats de quelle manière on doit se préparer, comme il convient, à se tenir devant le roi ?

On doit savoir, en conséquence, que, lorsque "vous vous trouvez tous ensemble, en ce jour, devant l'Éternel votre D.ieu", l'obligation en incombe non seulement au coupeur de bois et au puits d'eau, mais aussi et avant tout

au chef de tribu⁽²⁶⁾, qui ne pourra pas se justifier, par la suite, en expliquant qu'il était occupé par sa propre personne.

Quand les Juifs se comporteront comme un seul et même corps, tous ensemble, depuis les chefs de tribu jusqu'aux coupeurs de bois et aux puits d'eau, ils mettront en pratique les termes du verset : "ils formeront tous une assemblée unique"⁽²⁷⁾ et, dès lors, nous aurons le mérite : "d'accomplir Ta Volonté d'un cœur entier"⁽²⁷⁾. C'est alors que : "l'Éternel sera Un et Son Nom sera Un"⁽²⁸⁾.

(26) Comme le disent nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, selon l'explication du Sifri et le commentaire de Rachi relatif au verset Devarim 1, 13 : "Je les placerai à votre tête".

(27) Selon le rituel de la prière des jours redoutables.

(28) Ze'harya 14, 9.